



MAIRIE
DE
SAVASSE

ARRETE INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS

Le maire de la commune de SAVASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L211-22 du code rural,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE :

Article 1- Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2- Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3- Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4- M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. sous-préfet.

Fait à Savasse, le 22 septembre 2015



Le maire,
René PLUNIAN.